

Le projet de loi révisé sur le régime général de la radiodiffusion (modification) a été publié le 8^e avril 2025, qui comprenait la disposition visant à étendre certaines obligations réglementaires et certains codes actuellement appliqués aux contenus diffusés à tous les contenus publiés par RTE et TG4 (radiodiffuseurs de service public). Le projet de chapitre 27 correspondant est présenté ci-après. L'ensemble du régime général peut être consulté à l'adresse suivante :

https://assets.gov.ie/static/documents/revised-general-scheme-of-the-broadcasting_amendment-bill.pdf

PARTIE 10 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 27. Application de certaines obligations et de certains codes à une société

Il est décidé que :

(1) L'article 46P de la loi principale est modifié :

- (a) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3 :
«(3) Une société veille à conserver une copie de tous les contenus qu'elle a publiés lorsque ces contenus ne sont plus disponibles sous la forme sous laquelle ils ont été publiés.»
- (b) Dans le paragraphe 3,
 - (i) par l'insertion de «ou de contenu» après «matériel de programme» ; et
 - (ii) par le remplacement des termes «, (2) et (3)» après «paragraphe (1)» par «et (2)».
- (c) Dans le paragraphe 4,
 - (i) par l'insertion de «ou d'une société» après «ou d'un fournisseur» ;
 - (ii) par la substitution de «, (2) ou (3)» après «paragraphe (1)», par «ou (2)» ; et,
 - (iii) par l'insertion de « ou de contenu » après « matériel du programme ».
- (d) au paragraphe (5) par le remplacement des termes «, (2) ou (3)» après «du paragraphe (1)» par «ou (2)» ;
- (e) au paragraphe (7) par le remplacement des termes «, (2) ou (3)» après «du paragraphe (1)» par «ou (2)».

(2) La loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 46R :

«46S. (1) Aux articles 46J, 46K(1), 46L(1) et 46L(4), en plus d'avoir le sens qui leur est attribué, toute référence à un «radiodiffuseur» ou à un «service de radiodiffusion» doit également être interprétée comme une référence à une société, toute référence à un «programme» doit être interprétée comme une référence au contenu, et toute référence à quelque chose qui est «radiodiffusé» doit être interprétée comme une référence à quelque chose

publié par une société.

«46T. (1) La Commission peut établir des codes («codes de contenu des médias de service public») régissant les normes et pratiques d'une entreprise dans la mesure où elles concernent la publication de contenus non couverts par les articles 46N et 46O.

(2) Les codes de contenu des médias de service public peuvent prévoir des normes et des pratiques visant à garantir :

(a) qu'une société se conforme aux articles 46J, 46K, paragraphe 1, et 46L, paragraphe 1, et

(b) que dans les contenus publiés par une société, les publics sont protégés de tout élément nocif ou indûment offensant.

(3) Le non-respect d'un code de contenu de médias de service public constitue une infraction aux fins de la partie 8B.»

(3) Les articles 46Q et 46R de la loi principale sont modifiés par le remplacement de «code de service de médias ou code de contenu de médias de service public» par «ou code de service de médias» à chaque endroit où il apparaît.

(4) L'article 47 de la loi principale est modifié :

(a) par le remplacement de «fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande, ou d'une société» par «ou fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande» à chaque endroit où il apparaît,

(b) au paragraphe 2, par :

(i) au point c), la suppression du terme «ou»,

(ii) au point d), le remplacement de «ou,» par «.»,

(iii) l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe d) :

«e) dans le cas où la plainte porte sur la publication d'un contenu non visé à l'article 46N et à l'article 46O, la date à laquelle le contenu a cessé d'être disponible de la manière dont il a été publié.»

(5) L'article 48 de la loi principale est modifié :

(a) au paragraphe 1 :

(i) par l'insertion du «code de contenu des médias de service public» après la «règle relative au service de médias» ; et

(ii) par la substitution de «, (2) ou (3)» après «article 46P, paragraphe 1», par «ou (2)»

(b) au paragraphe 2, par :

(i) au point c), la suppression du terme «ou»,

(ii) au point d), le remplacement de «ou,» par «.»,

(iii) par l'insertion du point suivant après le point d):

«e) dans le cas où la plainte concerne la publication de contenus non couverts par l'article 46N et l'article 46O, la date à laquelle le contenu a cessé d'être disponible de la manière [forme] dont il a été publié.», et,

(c) au paragraphe (3), par le remplacement de «fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande, ou d'une société» par «ou fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande».

(6) L'article 139ZG de la loi principale est modifié dans la définition de «contravention» :

(a) par l'insertion d'un «code de contenu de médias de service public» après la «règle relative au service de médias» ; et

(b) par la substitution de «, (2) ou (3)» après «article 46P, paragraphe 1», par «ou (2)»